



DÉCISION DE L'AFNIC

dpo-plus.fr

Demande n° FR-2019-01909

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PRIVACY IMPACT

Le Titulaire du nom de domaine : La société DPO+.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : dpo-plus.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 janvier 2018 23:01 UTC soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 janvier 2020 23:01 UTC

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 octobre 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 octobre 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 novembre 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <dpo-plus.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Recto du certificat d'enregistrement de la marque française « DPO+ » numéro 4366906 enregistrée le 07 juin 2017 pour le compte du Requérant pour les classes 41, 42 et 45 ;
- Informations détaillées relatives à la marque de l'Union européenne « DPO+ » numéro 17552209 enregistrée le 30 novembre 2017 par le Requérant pour les classes 35, 41, 42 et 45 ;
- Délibération n°2018-276 du 21 juin 2018 de la CNIL portant labellisation de la procédure d'audit RGPD intitulée « Audit de conformité à la protection des données » présentée par le cabinet Privacy Impact ;
- Certificat de Qualification Professionnelle des Sociétés et Ingénieurs Conseils en Management délivré en « Intégration des systèmes de management » depuis 2018 jusqu'en 2023 au Requérant par l'Organisme professionnel de certification et de qualification des entreprises de prestations de services intellectuels (OPQCM) ;
- Papier entête non daté du Requérant portant le logo « DPO+ » ;
- Plaquette de présentation non datée du Requérant portant le logo « DPO+ » ;
- Copie de la couverture et de la page 13 d'un ouvrage italien de 2018 où le président du Requérant est cité comme coauteur avec la mention « Privacy Impact – DPO+ » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <dpoplus.fr> enregistré le 18 mai 2017 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran non datée de la page « DPO+ » extraite du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <privacyimpact.fr> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <dpo-plus.fr> enregistré le 26 janvier 2018 par le Titulaire ;
- Capture d'écran non datée de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <dpo-plus.fr> ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 13 février 2019 à la requête du Requérant sur les contenus des pages web vers lesquelles renvoient les noms de domaine <dpo.plus>, <dpoplus.fr>, <dpoplus.eu>, <dpoplus.uk>, <dpoplus.org>, <dpo-plus.uk>, <dpo-plus.org>, <dpo-plus.net>, <dpoplus.net>, <dpo-plus.fr>, <dpo-plus.eu>, <dpo-plus.com>, <dpo-plus.co.uk>, <dpoplus.com>, <dpoplus.be>, <dpo-plus.be>, <dpoplus.services> et <dpoplus.us> ;

- Capture d'écran d'un extrait des résultats obtenus après une recherche sur le terme « dpoplus » effectuée avec le moteur de recherche DuckDuckGo ;
- Résultats obtenus dans la base INPI après une recherche de marques « DPO+ » en vigueur en France ;
- Capture d'écran du profil du représentant du Titulaire sur le site web <https://www.linkedin.com> ;
- Courriel du 10 janvier 2019 envoyé par le Requêteur au Titulaire pour lui demander, en défense de sa marque « DPO+ », de lui transférer les « noms de domaine de type « dpoplus » et « dpo-plus » avec diverses extensions », sans autre précision ;
- Courriel en réponse du 11 janvier 2019 adressé par le Titulaire au Requêteur précisant notamment : « Comme vous le savez peut-être « DPO+ » est la dénomination légale de ma société qui existe bien avant vos marques (...) A ce titre, (...) je ne vous dois aucun transfert du nom de domaine de ma société. En revanche, si vous êtes sérieux et vous souhaitez acquérir les noms de domaine de ma société contre une somme d'argent nous pouvons en discuter » ;
- Argumentation du Requêteur.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

«Privacy Impact est un cabinet d'audit, de conseil et de formation, spécialisé en protection des données et respect de la vie privée. Depuis 2017, Privacy Impact développe notamment des services et outils en accompagnement des besoins du délégué à la protection des données.

Privacy Impact bénéficie d'une très forte notoriété à travers son approche opérationnelle avec pour objectif de proposer des solutions concrètes, efficaces et adaptées afin de transformer les obligations de protection des données en avantage compétitif.

L'offre de services de Privacy Impact lui permet de bénéficier d'un dispositif spécifique légal visant à se conformer à la bonne application de la loi. Par exemple, Privacy Impact a soumis sa procédure d'audit à une évaluation approfondie de la CNIL et a obtenu le Label CNIL « audit de traitements ». Il s'agit également d'un cabinet qualifié OPQCM, reconnu pour son expertise et sa grande intégrité dans le secteur de la protection des données (Pièce Privacy Impact n°1 : Label CNIL « Audit de conformité à la protection des données » et Qualification OPQCM).

Privacy Impact est membre de nombreux groupes de travail et participe à l'élaboration de référentiels et de diffusion de bonnes pratiques, notamment au sein de l'AFCDP, de l'IAPP, du CLUSIF, de PrivacyTech, de Cyberlex, de Cyan et de AFNOR Certification Infocert.

Privacy Impact a notamment développé un ensemble de prestations dénommées « DPO+ », se prononçant « DPO Plus ». Privacy Impact assiste les organismes dans l'expertise de leur DPO comme dans le soutien à ses missions, telle la tenue des registres de traitement des données par exemple. Privacy Impact est DPO externe de structures spécialisées et signataire de la Charte de déontologie de l'AFCDP. Privacy Impact produit également des formations spécifiques dédiées à la sensibilisation des personnels.

[prénom nom] est [fonction] de Privacy Impact et agit au nom et pour le compte de Privacy Impact. A ce titre, Privacy Impact détient de très nombreux droits exclusifs sur les signes « DPO+ » et « DPO Plus » à titre de marque et de noms de domaine.

Le site web officiel présentant les prestations « DPO+ » ainsi que les missions de Privacy Impact est accessible à partir du nom de domaine « dpoplus.fr », enregistré au nom de [prénom nom] pour le compte de Privacy Impact depuis le 18 mai 2017, redirigeant vers le site web maître « www.privacyimpact.fr/dpoplus/ » et administré par Privacy Impact (Pièce Privacy Impact n°2 : Fiche Whois du nom de domaine « dpoplus.fr » et extrait du site web)

[capture écran]

Privacy Impact a découvert début 2018 qu'un nom de domaine « dpo-plus.fr », reprenant dans son intégralité le signe « DPO+ » des services proposés par Privacy Impact, avait été enregistré le 26 janvier 2018 par Madame [prénom nom] (Pièce Privacy Impact n°3 : Fiche Whois du nom de domaine « dpo-plus.fr »), [profession spécialité].

Les agissements de la société de Madame [prénom nom] portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Privacy Impact sur le signe DPO+ et doivent donc cesser.

Après de nombreuses actions amiables infructueuses, Privacy Impact dépose auprès de l'Afnic une

plainte afin de mettre en oeuvre une procédure Syreli à l'encontre du nom de domaine « dpo-plus.fr » et d'obtenir la transmission à son profit de ce nom de domaine.
Privacy Impact étant établie en France, la société est éligible à être titulaire d'un nom de domaine en « .fr ».

1. Intérêt à agir

Privacy Impact dispose d'un intérêt à agir compte tenu des droits antérieurs dont elle dispose sur le signe « DPO+ », notamment :

- la marque française verbale DPO+ n°17 4 366 906, déposée le 7 juin 2017 (Pièce Privacy Impact n°4 : Fiche INPI marque DPO+ n°17 4 366 906) ainsi que la marque européenne verbale DPO+ n°17 552 209, déposée le 30 novembre 2017 (Pièce Privacy Impact n°5 : Fiche EUIPO marque DPO+ n°17 552 209)

- le nom de domaine « dpoplus.fr » enregistré depuis le 18 mai 2017 et exploité depuis cette même date (Pièce Privacy Impact n°6 : PV de constat d'huissier du 13 février 2019 ; Pièce Privacy Impact n°2 : Fiche Whois du nom de domaine « dpoplus.fr » et extrait du site web). A partir de ce nom de domaine est accessible le site web officiel de Privacy Impact. Le site web accessible à partir de ce nom de domaine correspond au 3^{me} résultat proposé lors d'une recherche DuckDuckGo sur le signe DPOplus (Pièce Privacy Impact n°7 : Résultat de recherche DuckDuckGo signe dpoplus) :
[capture d'écran]

- le nom commercial DPO+, exploité par Privacy Impact depuis 2017 (Pièce Privacy Impact n°8 : Copie de lettre papier à entête Privacy Impact)

- l'enseigne DPO+, exploitée par Privacy Impact depuis 2017 (Pièce Privacy Impact n°9 : Usage à titre d'enseigne du signe DPO+, plaquette commerciale de Privacy Impact)

Ainsi, sur le site web accessible à partir du nom de domaine « dpoplus.fr », la dénomination DPO+ est exploitée à titre de nom commercial, c'est-à-dire le nom au moyen duquel Privacy Impact se fait connaître auprès du public pour ses services :

[capture d'écran]

Les droits précités de Privacy Impact sur le signe DPO+ et la dénomination « DPO Plus », à savoir la marque DPO+, le nom de domaine « dpoplus.fr », le nom commercial et l'enseigne « DPO+ », sont tous antérieurs à la date d'enregistrement du nom de domaine « dpo-plus.fr ».

Au regard de ce qui précède, Privacy Impact dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine « dpo-plus.fr ».

2. Atteinte à des droits de propriété intellectuelle du requérant

Selon l'article L.45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), le nom de domaine objet du litige doit être susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle détenus par le requérant.

Au regard de la jurisprudence Syreli, l'atteinte à des droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 2° du CPCE est caractérisée lorsque le requérant apporte la preuve qu'il détient des droits antérieurs, identiques ou similaires, au signe objet du nom de domaine litigieux.

Dans le cas d'espèce, le nom de domaine « dpo-plus.fr » porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Privacy Impact sur le signe DPO+.

2.1 Marque DPO+ française n°17 4 366 906 et marque européenne n°17 552 209

Privacy Impact est titulaire de la marque française et de la marque européenne suivantes :

- marque française verbale DPO+ n°17 4 366 906, déposée le 7 juin 2017 notamment pour les « services en lien avec le secteur de la protection des données » sur les classes 41, 42 et 45 (Pièce Privacy Impact n°4 : Fiche INPI marque DPO+ n°17 4 366 906)

- marque européenne verbale DPO+ n°17 552 209, déposée le 30 novembre 2017 notamment pour les « services en lien avec le secteur de la protection des données » sur les classes 35, 41, 42 et 45 (Pièce Privacy Impact n°5 : Fiche EUIPO marque DPO+ n°17 552 209)

Privacy Impact exploite depuis plusieurs années le signe DPO+ pour identifier ses activités d'accompagnement des entreprises et organismes publics dans la protection des données pour lesquelles elle bénéficie d'une notoriété établie. La réputation de Privacy Impact et de sa marque DPO+ est importante en France et bénéficie d'une reconnaissance robuste à l'étranger (Pièce Privacy Impact n°10 : Notoriété de « Privacy Impact DPO+ » à l'étranger – coauteur d'un ouvrage

universitaire italien).

Le nom de domaine « dpo-plus.fr » reprend l'élément majeur, les termes DPO et PLUS, de la marque antérieure et lui adjoint un simple tiret pour réaliser le lien entre les deux mots.

Le risque de confusion entre le radical du nom de domaine « dpo-plus.fr » et la marque précitée détenue par Privacy Impact est manifeste. Il est rappelé à toutes fins utiles que, pour apprécier le risque de confusion entre un nom de domaine et une marque, la comparaison doit être effectuée entre la marque et la partie non fonctionnelle du nom de domaine, à savoir le radical, à l'exclusion de son suffixe (.fr par exemple) et ce, dans la mesure où ce dernier est un élément strictement fonctionnel.

L'enregistrement du nom de domaine « dpo-plus.fr » constitue donc une violation de l'article L.45-2 2° du CPCE, dès lors que le nom de domaine précité est susceptible d'être confondu avec la marque française et la marque européenne DPO+ de Privacy Impact.

2.2 Nom de domaine « dpoplus.fr »

Le nom de domaine « dpo-plus.fr » est similaire au nom de domaine « dpoplus.fr » de Privacy Impact.

En effet, les noms de domaine précités sont tous deux composés des signes « DPO » et « PLUS » à la distinction d'un tiret entre les deux signes pour l'un des deux noms, ce qui a donc pour effet d'accentuer le risque de confusion entre les signes.

Au jour de la présente plainte et ce vérifié depuis de nombreux mois, le nom de domaine « dpo-plus.fr » ne fait l'objet d'aucune exploitation et affiche une simple page d'attente sans indication d'activité (Pièce Privacy Impact n°11 : Etat d'exploitation du nom de domaine « dpo-plus.fr » ; Pièce Privacy Impact n°6 : PV de constat d'huissier du 13 février 2019) :

[capture d'écran]

En raison de sa similitude avec le nom de domaine « dpoplus.fr » de Privacy Impact, le titulaire du nom de domaine « dpo-plus.fr » laisse faussement penser aux internautes que le site web auquel le nom de domaine « dpo-plus.fr » est susceptible de donner accès est le site web officiel des services DPO+ de Privacy Impact et qu'il est donc mis en ligne par Privacy Impact et qu'il rencontre actuellement des difficultés techniques.

Le fait que le nom de domaine litigieux « dpo-plus.fr » ait été enregistré sous l'extension « .fr » renforce ce risque de confusion. En effet, l'internaute qui sait que Privacy Impact possède ses établissements en France, compte tenu de la renommée de celui-ci, sera amené à penser qu'il s'agit du site web officiel des services DPO+ et de Privacy Impact.

Le nom de domaine « dpo-plus.fr » porte ainsi atteinte au nom de domaine « dpoplus.fr » de Privacy Impact et ce pour les raisons suivantes :

- l'enregistrement du nom de domaine « dpo-plus.fr » détourne les internautes du site officiel des services DPO+ proposés par Privacy Impact et crée ainsi un véritable risque de confusion avec le site officiel accessible via le nom de domaine « dpoplus.fr » ;
- les internautes risquent de penser que le site officiel des services DPO+ proposés par Privacy Impact correspond à la page d'erreur accessible via le nom de domaine « dpo-plus.fr » et que le site web officiel de Privacy Impact rencontre des difficultés techniques et ainsi de se détourner de celui-ci.

L'enregistrement du nom de domaine « dpo-plus.fr » constitue donc une violation de l'article L.45-2 2° du CPCE, dès lors que le nom de domaine précité est susceptible d'être confondu avec le nom de domaine « dpoplus.fr » de Privacy Impact.

2.3 Nom commercial et enseigne « DPO+ »

Le nom de domaine « dpo-plus.fr » est similaire au nom commercial et à l'enseigne DPO+ exploités par Privacy Impact depuis 2017.

En effet, le nom de domaine « dpo-plus.fr » reprend en intégralité le signe distinctif DPO+, prononcé « DPO Plus », du nom commercial et de l'enseigne précités. Ces éléments sont par ailleurs placés dans le même ordre au sein du nom de domaine litigieux d'une part et également d'autre part au sein du nom commercial et de l'enseigne de Privacy Impact.

L'enregistrement du nom de domaine « dpo-plus.fr » constitue donc une violation de l'article L.45-2 2° du CPCE, dès lors que le nom de domaine précité est susceptible d'être confondu avec le nom commercial et l'enseigne DPO+ dont Privacy Impact fait usage.

3. Absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine

Conformément à l'article R20-44-46 du CPCE, la preuve de l'existence d'un intérêt légitime pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine, pour l'application de l'article L45-2 2° du CPCE, peut être caractérisée par le fait :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;*
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;*
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.*

Le titulaire du nom de domaine litigieux ne peut faire valoir aucun intérêt légitime sur le nom de domaine « dpo-plus.fr ».

En effet, ce dernier ne détient aucune marque protégée en France, que ce soit à titre de marque nationale française, marque communautaire ou marque internationale désignant la France, composée avec les mots DPO et Plus, et ne peut justifier avoir un quelconque intérêt légitime qui s'y rapporterait (Pièce Privacy Impact n°12 : Résultats des recherches en bases de données INPI).

Il n'existe aucun lien commercial ou autorisation de la part de Privacy Impact relatif à l'usage de l'élément distinctif DPO+ ou d'un signe quasi-identique sur lequel pourrait se baser le défendeur pour justifier l'enregistrement du nom de domaine contesté.

En outre, le titulaire du nom de domaine contesté n'est pas connu pour exercer une quelconque activité sous un signe composée avec le mot DPO+ (Pièce Privacy Impact n°13 : Extrait du site web [https://www.linkedin.com/in/\[prénomnom\]/](https://www.linkedin.com/in/[prénomnom]/)).

En enregistrant un nom de domaine qui reprend à l'identique l'élément distinctif des marques antérieures de Privacy Impact, à savoir DPO+, se prononçant « DPO Plus », qui fait directement référence aux services proposés par Privacy Impact, il est évident que le titulaire du nom de domaine litigieux tente de détourner les utilisateurs d'Internet qui recherchent le site web officiel de Privacy Impact.

Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine « dpo-plus.fr » ne bénéficie d'aucun intérêt légitime sur le signe objet de ce nom de domaine.

4. Mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

L'article R.20-44-46 du CPCE prévoit que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine peut être caractérisée par le fait pour ce dernier :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom de domaine principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;*
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;*
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.*

Le nom de domaine contesté a été enregistré de mauvaise foi par son titulaire.

En enregistrant un nom de domaine qui reprend à l'identique l'élément distinctif de la marque antérieure de Privacy Impact, à savoir DPO+, se prononçant « DPO Plus », qui fait directement référence aux services proposés par Privacy Impact, le titulaire du nom de domaine contesté tente manifestement de détourner les internautes du site officiel de Privacy Impact pour les diriger vers son propre site web.

Le titulaire du nom de domaine contesté ne pouvait ignorer l'existence de Privacy Impact et de sa marque antérieure à la date d'enregistrement du nom de domaine litigieux dans la mesure où :

- Privacy Impact exploite le signe à titre de nom commercial et d'enseigne depuis 2017 (Pièce*

Privacy Impact n°8 : Copie de lettre papier à entête Privacy Impact ; Pièce Privacy Impact n°9 : Usage à titre d'enseigne du signe DPO+, plaquette commerciale de Privacy Impact), soit antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux ;

• la marque bénéficie d'une connaissance particulièrement accrue dans le domaine de la protection des données, qui est également le domaine d'activité du défendeur.

De plus, [prénom nom] a proposé oralement en date du 27 septembre 2018 puis par e-mail le 5 octobre 2018 d'échanger sur l'usage de sa marque et des noms de domaine. A défaut de réponse, il a renvoyé un email en date du 10 janvier 2019 pour proposer un transfert amiable du nom de domaine. C'est avec déception que [prénom nom] a reçu une réponse en date du 11 janvier 2019 indiquant qu'un transfert amiable n'est pas envisageable mais que la vente des noms de domaine s'avère possible (Pièce Privacy Impact n°14 : Echanges d'email des 10 et 11 janvier 2019).

En outre, [prénom nom] a acquis pour le compte de Privacy Impact le nom de domaine « dpoplus.fr » le 18 mai 2017, soit 4 jours avant la création de la SASU DPO+ le 22 mai 2017 et 8 mois avant l'enregistrement par [prénom nom] du nom de domaine « dpo-plus.fr » le 25 janvier 2018.

Au regard de ce qui précède, l'enregistrement du nom de domaine « dpo-plus.fr » a donc pour unique but de tirer profit de la notoriété de la marque et de Privacy Impact ainsi que de piéger les internautes souhaitant obtenir des informations sur Privacy Impact en les dirigeant vers un site inactif accessible à partir du nom de domaine « dpo-plus.fr » et en leur laissant croire à l'existence de problèmes techniques sur le site web officiel.

Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine « dpo-plus.fr » a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.

5. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, Privacy Impact considère que l'enregistrement du nom de domaine « dpoplus.fr » porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur le signe DPO+ à titre de marque, de nom de domaine, de nom commercial et d'enseigne, alors pourtant que le titulaire de ce nom de domaine ne dispose d'aucun intérêt légitime et a agi de mauvaise foi en enregistrant le nom de domaine « dpo-plus.fr ».

Dans ce contexte, Privacy Impact demande au Collège qu'il ordonne le transfert du nom de domaine « dpoplus.fr » à son profit.

[Liste des pièces].».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic dans les délais de la procédure, soit au plus tard le 15 novembre 2019, par voie électronique sur la plateforme SYRELI, tel que requis dans la notification de la Procédure reçue par le Titulaire en application du Règlement.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérent

Le Collège rappelle qu'en application de l'article 2.2 – Contraintes syntaxiques de la Charte de nommage de l'Association française de nommage internet en coopération définissant les Règles d'enregistrement des domaines de premier niveau de l'internet correspondant aux codes pays du

territoire national, le caractère + (signe plus) n'est pas admis dans la composition d'un nom de domaine.

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <dpo-plus.fr> est quasi identique :

- À la marque française « DPO+ » numéro 4366906 enregistrée le 07 juin 2017 pour le compte du Requérant pour les classes 41, 42 et 45 ;
- À la marque de l'Union européenne « DPO+ » numéro 17552209 enregistrée le 30 novembre 2017 par le Requérant pour les classes 35, 41, 42 et 45 ;
- Au nom de domaine <dpoplus.fr> enregistré le 18 mai 2017 et exploité par le Requérant pour proposer certains de ses services.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <dpo-plus.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « DPO+ » numéro 4366906 enregistrée le 07 juin 2017 pour le compte du Requérant pour les classes 41, 42 et 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant, la société PRIVACY IMPACT.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que :

- Les résultats obtenus à la suite des recherches dans la base de données de l'INPI ne permettent de relever aucune marque « DPO+ » appartenant au Titulaire ;
- Selon le Requérant, il n'existe aucun lien commercial ou autorisation de sa part pour l'usage de l'élément distinctif DPO+ ou d'un signe quasi-identique sur lequel pourrait se baser le Titulaire pour justifier l'enregistrement du nom de domaine ;
- Il ressort des pièces et argumentation du Requérant que le nom de domaine <dpo-plus.fr> a été enregistré par le Titulaire, la société DPO+ immatriculée le 22 mai 2017 ;
- Le nom de domaine <dpo-plus.fr> est donc la reproduction à l'identique de la dénomination sociale du Titulaire, la société DPO+.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société PRIVACY IMPACT, exploite deux marques antérieures en vigueur en France « DPO+ » enregistrées en juin et novembre 2017 pour des services de Data Protection Officer ;
- Au 13 février 2019, le Requérant propose ses services de Data Protection Officer sur son site maître <https://www.privacyimpact.fr/dpoplus/> accessible via les noms de domaine : <dpo.plus>, <dpoplus.fr>, <dpoplus.eu>, <dpoplus.uk>, <dpoplus.org>, <dpo-plus.uk>, <dpo-plus.org>, <dpo-plus.net> ;
- Les pièces apportées par le Requérant montrent une visibilité du Requérant sous son nom « Privacy Impact » au cours de l'année 2018 dans le secteur d'activité de Data Protection Officer ;
- Le nom de domaine <dpoplus.fr> est enregistré le 18 mai 2017 pour le compte du Requérant ;

- Le nom de domaine <dpo-plus.fr> enregistré le 25 janvier 2018 est :
 - Quasi-identique aux marques françaises antérieures « DPO+ » du Requéant enregistrées en juin et novembre 2017
 - Identique à la dénomination sociale du Titulaire, la société DPO+ immatriculée le 22 mai 2017 soit antérieurement aux marques françaises du Requéant ;
- Le Requéant invoque un nom commercial et une enseigne « DPO+ » ainsi que le nom de domaine <dpoplus.fr> comme signes distinctifs exploités depuis 2017 soit antérieurement à la dénomination sociale DPO+ du Titulaire ; cependant les pièces fournies n'étant pas datées, elles ne permettent pas le constat de tels éléments ;
- Le nom de domaine <dpo-plus.fr> redirige :
 - Le 13 février 2019, vers une page vierge et
 - À une date non précisée, vers une page parking fournie par GoDaddy.com.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <dpo-plus.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <dpo-plus.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 2 décembre 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

